

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 AVRIL 2024

**DELIBERATION N°2024- 031 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale**

Nomenclature : 2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 9 avril 2024 par M. le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

**Étaient présents** : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE, Bernadette MALARD et Bernadette CUISSON, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire,

Mesdames Laurence CAILLET, Sandra ENJOLRAS, Marielle PLANTIER, Siham GUIOT-MOUZAI et Odile GAMON, Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER, Michel ROCHETTE et Christian GARNIER, conseillers municipaux.

**Étaient excusés avec pouvoir** : M. Matthieu MANEVAL avec pouvoir à Mme Marielle PLANTIER et Mme Isabelle TROUILLETON avec pouvoir à Mme Marceline VIGNE

**Absent** : M. François CASTEX

*Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Mme Marceline VIGNE, secrétaire de séance.*

**Nombre d'élus en exercice** : 19

**Présents** : 16

**Votants** : 18

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n° 6363 du 22 septembre 2023 pour :

- La modification du règlement de la zone UA afin de clarifier l'application de la protection des linéaires commerciaux et de ne pas laisser place à interprétation.
- La modification du règlement de la zone UB concernant les surfaces des entrepôts et les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives,
- La modification du règlement de la zone UI afin de permettre la création de l'ensemble des surfaces nécessaires à la relocalisation des services de secours ainsi que les implantations par rapport aux voies publiques en agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

#### **Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité**

La commune de Lamastre est concernée par 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 et des zones humides.

Le secteur concerné par la modification du PLU est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, cependant les objets de la présente procédure n'auront aucun impact sur la qualité de ce périmètre de protection.

La procédure de modification n'a pas d'incidences sur les ZNIEFF de type 1, éloignées du bourg. La ZNIEFF de type 2 couvre une grande moitié nord du territoire communal, dont l'ensemble du bourg de Lamastre. Les évolutions de règlement permettront une légère densification de la zone UB et dans une moindre mesure de la zone UI sur la partie en agglomération en raison de l'évolution des règles d'implantation. L'incidence de la modification simplifiée sera extrêmement limitée.

#### **Sur les documents supra-communaux**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) identifie la trame verte et bleue sur le territoire communal. La grande majorité du territoire de la commune de Lamastre est en tant qu'espace perméable. Le SRADDET identifie aussi des cours d'eau d'importance faisant partie intégrante de la trame bleue : le Doux et la Sumène.

Le SCOT Centre Ardèche relève des réservoirs de biodiversité secondaires. Il identifie également le Doux comme continuité écologique à préserver. Des espaces à vocation agricole ainsi qu'un espace naturel sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Lamastre n'implique pas d'incidences sur la perméabilité du territoire, ni sur la trame bleue identifiés dans le SRADDET et dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Centre Ardèche.

#### **Sur l'air, l'énergie et le climat**

La modification simplifiée du PLU de Lamastre va notamment permettre de conserver sur la commune et plus particulièrement sur le bourg, une activité économique en développement ainsi qu'un équipement de sécurité. Cela influe directement sur la limitation des déplacements motorisés liés à l'emploi et en conséquence sur les émissions de gaz à effet de serre. La préservation des locaux commerciaux de proximité participe également à la limitation des déplacements quotidiens.

La procédure de modification simplifiée aura donc des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle favorisera une optimisation des espaces constructibles propice aux déplacements courts et en mode actifs.

#### **Sur le paysage et le patrimoine bâti**

La modification simplifiée du PLU intervient sur les règles de constructibilité concernant des constructions à usage d'activités économiques et de services publics au sein de l'enveloppe urbaine. Les règles sur l'aspect des constructions ne changent pas, seules les règles d'implantation sont partiellement modifiées. Les évolutions issues de la procédure de modification simplifiée n'ont pas d'incidences sur des protections patrimoniaux. La présente procédure n'engendre pas de dégradation paysagère sur la commune.

#### **Sur les risques et nuisances**

La procédure de modification du PLU ne crée pas de nouveaux espaces constructibles soumis à des risques majeurs. Concernant l'évolution du risque inondation et l'application de la carte des aléas telle qu'elle a été travaillée, l'application se fera lors d'une autorisation d'urbanisme. La procédure de modification du PLU n'expose pas l'urbanisation à des risques liés à la pollution des sols.

### **Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

La présente procédure n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels. La procédure concerne des espaces déjà urbanisés et bâtis dans l'enveloppe urbaine.

### **Sur les réseaux et ressources**

La procédure n'a pas d'impact sur un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La capacité de la station d'épuration de la commune est suffisante pour accueillir l'urbanisation prévue dans le cadre du PLU et le raccordement au réseau, en séparatif, ne pose pas de difficultés.

**Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3324, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.**

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

☞ décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

☞ rappelle que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

☞ précise que le dossier réalisé en application de l'article R104-34 du code de l'urbanisme, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, sont disponibles en mairie.

**Vote : unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

**Pour copie conforme,**



**Mme Marceline VIGNE.**  
**Secrétaire de séance.**

  


**M. Jean-Paul VALLON,**  
**Maire,**  
**Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission le 17.04.2024  
et de la publication le 17.04.2024

  
